

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 235

AMENDEMENT

présenté par

M. Jacobelli, M. Ballard, M. Amblard, M. Allisio, Mme Auzanot, Mme Bamana, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Blairy, M. Bigot, M. Bilde, M. Boccaletti, Mme Blanc, Mme Bordes, M. Boulogne, M. Bovet, M. Buisson, Mme Bouquin, M. Casterman, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Lépinau, M. de Fleurian, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dussausaye, M. Dufosset, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Giletti, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Golliot, M. Guibert, M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Humbert, M. Houssin, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Josserand, Mme Joncour, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechon, Mme Levavasseur, Mme Lelouis, Mme Lechanteux, M. Le Bourgeois, M. Lioret, M. Limongi, M. Lopez-Liguori, Mme Loir, M. Lottiaux, Mme Lorho, M. Loubet, M. David Magnier, M. Marchio, Mme Marais-Beuil, M. Bryan Masson, Mme Martinez, Mme Alexandra Masson, M. Patrice Martin, M. Markowsky, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, M. Odoul, Mme Pollet, Mme Parmentier, M. Pfeffer, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Sabatou, Mme Sabatini, Mme Roy, Mme Roullaud, Mme Robert-Dehault, M. Renault, M. Rivière, Mme Rimbert, M. Perez, M. Schreck, M. Salmon, Mme Sicard, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli, M. Tonussi, M. Villedieu, M. Vos, M. Weber, M. Tesson et M. Emmanuel Taché

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Dans un délai de six mois, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les conditions de réciprocité applicables aux ressortissants français dans les pays dont les ressortissants bénéficieraient du droit de vote en France.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe de réciprocité constitue un fondement essentiel des relations internationales et de l'équilibre des droits entre États souverains. En matière de droits politiques, il garantit que les concessions accordées par la France à des ressortissants étrangers trouvent un équivalent pour les citoyens français à l'étranger. Or, l'extension du droit de vote à des ressortissants de pays tiers ne saurait être envisagée sans une évaluation précise des droits effectivement reconnus aux Français dans ces États. Il apparaît dès lors indispensable que le Parlement dispose d'un état des lieux exhaustif des conditions de réciprocité existantes ou inexistantes, afin d'apprécier la cohérence, l'équité et les implications diplomatiques d'une telle réforme avant toute extension de droits politiques.